



Rislone® UCL & Injector Cleaner

Fiche de données de sécurité

Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

Date d'émission : 02 janvier 2024

Version : 1.0

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange
Nom du produit : Rislone® UCL & Injector Cleaner
Code du produit : 51701, 51732, 51710, 44710, 4732
UFI : 7M0E-POQP-J00T-8PJU

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/du mélange : Nettoyant pour carburant grand public

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'information supplémentaire disponible

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Entreprise

Rislone
P.O. Box 187
Holly, MI 48442 USA
Tél. : (810) 603-1321
A BESOIN D'UNE ADRESSE E-MAIL DE CONTACT

Importateur

RISLONE Nordic AB
Rydståvägen. 45
424 91 OLOFSTORP, Suède
Téléphone : +46-(0)31 555088
E-mail : support@rislonenordic.com
Site Web : www.rislonenordic.com/

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : ChemTel LLC
+1 (800) 255 3924 (Amérique du Nord)
+1 (813) 248 0585 (international)

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008

Acute Tox. 4 (Inhalation:dust,mist) H332
Skin Irrit. 2. H315
Asp. par asp. 1 H304
Aquatic Chronic 3 H412

Texte complet des classes de danger et des énoncés H : voir la rubrique 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 [classification, étiquetage et emballage]

Pictogrammes de danger (CEE)



Mention d'avertissement (CEE)

: Danger

Mentions de danger (CEE)

: H304 - Peut être fatal en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315 - Provoque une irritation cutanée.
H332 - Nocif en cas d'inhalation.
H412 - Nocif pour la vie aquatique avec des effets à long terme.

Conseils de prudence (CEE)

: P261 - Éviter de respirer les brouillards, vapeurs ou pulvérisations.
P264 - Se laver soigneusement les mains, les avant-bras et le visage après manipulation.
P271 - Utiliser uniquement à l'extérieur ou dans un endroit bien ventilé.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/ du visage.
P301+P310 - EN CAS D'INGESTION : appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.

Rislon® UCL & Injector Cleaner

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et son amendement, la réglementation (UE) 2020/878

P304+P340 - EN CAS D'INHALATION : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P312 - Appelez un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin si vous ne vous sentez pas bien.
P321 - Traitement spécifique (voir les instructions de premiers soins supplémentaires sur cette étiquette).
P331 - Ne PAS provoquer de vomissements.
P332+P313 - En cas d'irritation cutanée : consulter un médecin.
P362+P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P405 - Garder sous clef.
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un point de collecte des matériaux ou déchets spéciaux ou dangereux, conformément aux réglementations locales, régionales, nationales et/ou internationales.

2.3. Autres dangers

Autres dangers ne contribuant pas à la classification : L'exposition peut aggraver les troubles oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants.

Cette substance/ce mélange ne répond pas aux critères PBT/vPvB du règlement REACH, annexe XIII

La substance/le mélange ne contient aucune substance supérieure ou égale à 0,1 % en poids qui figure dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1 du règlement REACH comme ayant des propriétés de perturbateur endocrinien ou identifiées comme ayant des propriétés de perturbateur endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission européenne ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission européenne

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Sans objet

3.2. Mélanges

Désignation	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008
Distillats de pétrole, lumière hydrotraitée	(N° CAS) 64742-47-8 (N° CE) 265-149-8 ; 926-141-6 (N° INDEX CE) 649-422-00-2	9 à 10	Liq. inflam. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. par asp. 1, H304 Aquatique chronique 2, H411
Solvant naphte, pétrole, aromatique léger	(N° CAS) 64742-95-6 (N° CE) 265-199-0,918-668-5 (N° INDEX CE) 649-356-00-4	0,1 à 1	Liq. inflam. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. par asp. 1, H304 Aquatique chronique 2, H411
2,4,6-Tri-tert-butylphénol	(N° CAS) 732-26-3 (N° CE) 211-989-5	0,1 à 1	Tox. aiguë 4 (voie orale), H302 Aquatique Acute 1, H400 (M=10) Aquatique Chronic 3, H412
Benzène, 1,2,4-triméthyle- substance avec limite(s) d'exposition nationale sur le lieu de travail (AT, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, FR, GI, GR, HR, HU, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, NO, TR) ; substance avec limite d'exposition sur le lieu de travail communautaire	(N° CAS) 95-63-6 (N° CE) 202-436-9 (N° INDEX CE) 601-043-00-3	0,1 à 1	Liq. inflam. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 Aquatique chronique 2, H411

Texte complet des énoncés H et EUH : voir la section 16

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des premiers secours

Généralités sur les premiers secours : Ne jamais administrer quoi que ce soit par voie orale à une personne évanouie. En cas de malaise, consulter un médecin (montrer si possible l'étiquette).

Premiers secours en cas d'inhalation : Lorsque des symptômes se manifestent : sortir à l'air libre et ventiler la zone suspectée. Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. consulter un médecin.

Premiers secours en cas de contact avec la peau : Enlever les vêtements contaminés. Rincer immédiatement et abondamment la zone touchée avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Si des irritations surviennent ou persistent, consulter un médecin.

Premiers secours en cas de contact oculaire : Rincer à l'eau avec précaution pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.

Rislon® UCL & Injector Cleaner

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et son amendement, la réglementation (UE) 2020/878

Continuer à rincer. Si des irritations surviennent ou persistent, consulter un médecin.

Premiers secours en cas d'ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Placez la personne affectée sur le côté. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Provoque une irritation cutanée. Nocif par inhalation. Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Symptômes/effets en cas d'inhalation : L'inhalation peut provoquer des effets néfastes sur la santé, y compris mais sans s'y limiter : irritation, difficulté à respirer et inconscience.

Symptômes/effets en cas de contact avec la peau : Rougeurs, douleurs, gonflements, démangeaisons, brûlures, sécheresse et dermatite.

Symptômes/effets en cas de contact avec les yeux : Peut provoquer de légères irritations des yeux.

Symptômes/effets en cas d'ingestion : L'aspiration dans les poumons peut se produire lors de l'ingestion ou de vomissements et peut entraîner des lésions pulmonaires.

Symptômes chroniques : Aucun effet probable dans des conditions d'utilisation normale.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition prouvée ou suspectée, demander un avis médical et consulter un médecin. En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée, brouillard d'eau, dioxyde de carbone (CO₂), mousse résistante à l'alcool ou poudre extinctrice.

Moyens d'extinction inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. L'utilisation d'un gros jet d'eau peut propager l'incendie.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : N'est pas considéré comme inflammable, mais peut prendre feu à des températures élevées.

Danger d'explosion : Le produit n'est pas explosif.

Réactivité : Aucune réaction dangereuse ne se produira dans des conditions normales.

Produits de combustion dangereux : Oxydes de carbone (CO, CO₂). Fumée.

5.3. Conseils aux pompiers

Mesures de prévention des incendies : Faire preuve de prudence en cas de lutte contre un incendie chimique.

Instructions de lutte contre les incendies : Utiliser de l'eau pulvérisée ou un brouillard d'eau pour refroidir les récipients exposés.

Protection au cours de la lutte contre les incendies : Ne pas entrer dans une zone d'incendie sans l'équipement de protection approprié, y compris un appareil de protection respiratoire.

Autres informations : Empêcher les effluents de la lutte contre l'incendie de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Éviter tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Éviter de respirer (vapeurs, brouillards, gouttelettes fines).

6.1.1. Pour le personnel ne faisant pas partie des services d'urgence

Équipement de protection : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

Procédures d'urgence : Évacuer le personnel qui n'est pas indispensable.

6.1.2. Pour le personnel des services d'intervention d'urgence

Équipement de protection : S'assurer que l'équipe de nettoyage porte les équipements de protection appropriés.

Procédures d'urgence : Dès l'arrivée sur les lieux, un secouriste est censé reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et appeler le personnel formé dès que les conditions le permettent. Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux publiques. Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour le confinement : Confiner les déversements avec des digues ou des produits absorbants pour empêcher la migration et la pénétration dans les égouts ou les cours d'eau. Par

Rislon® UCL & Injector Cleaner

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et son amendement, la réglementation (UE) 2020/878

- Méthodes de nettoyage** : mesure immédiate de précaution, isoler la zone du déversement ou de la fuite dans toutes les directions. Aérer la zone.
- : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Transférer la matière déversée dans un récipient approprié pour l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement. Le produit répandu peut constituer un risque de glissade.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Se référer à la rubrique 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle et à la rubrique 13 pour les considérations relatives à l'élimination.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

- Précautions à prendre pour une manipulation sans danger** : Se laver les mains et laver les autres surfaces exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, de boire, de fumer et de quitter le travail. Éviter tout contact prolongé avec les yeux, la peau et les vêtements. Éviter de respirer les vapeurs, les brouillards et les aérosols. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

- Mesures d'hygiène** : Manipuler conformément aux bonnes normes d'hygiène et de sécurité industrielles.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

- Mesures techniques** : Se conformer à la réglementation en vigueur.
- Conditions de stockage** : Stocker conformément aux systèmes nationaux de classe de stockage applicables. Conserver le conteneur fermé lorsqu'il n'est pas utilisé. Stocker dans un endroit sec et frais. Conserver/stocker à l'abri des rayons du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matières incompatibles. Garder sous clef dans une zone sécurisée.
- Matières incompatibles** : Acides forts, bases fortes, comburants puissants.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Nettoyant pour carburant grand public

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Veuillez consulter la rubrique 16 pour connaître la base juridique des informations sur la valeur limite dans la rubrique 8.1, y compris la législation ou la disposition nationale qui donne lieu à une limite donnée.

Distillats de pétrole, lumière hydrotraitée (64742-47-8)		
Suisse	LEP STEL (Base légale : OLVSNAIF)	700 mg/m ³ (vapeur)
Suisse	LEP STEL (Base légale : OLVSNAIF)	100 ppm (vapeur)
Suisse	LEP MPT (base légale : OLVSNAIF)	350 mg/m ³ (vapeur) 5 mg/m ³ (aérosol non spécifié, poussière inhalable)
Suisse	LEP MPT (base légale : OLVSNAIF)	50 ppm (vapeur)
Benzène, 1,2,4-triméthyl-(95-63-6)		
UE	TWA de l'IOELV (base légale : 2019/1831 UE pour l'accor. avec 98/24/CE)	100 mg/m ³
UE	TWA de l'IOELV (base légale : 2019/1831 UE pour l'accor. avec 98/24/CE)	20 ppm
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	100 mg/m ³ (Triméthylbenzène tous isomères)
Autriche	MPT LEP (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	20 ppm (Triméthylbenzène tous isomères)
Autriche	OEL STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	150 mg/m ³ (triméthylbenzène)
Autriche	OEL STEL (base légale : BGBl. N° II 254/2018)	30 ppm (triméthylbenzène)
Bulgarie	MPT LEP (base légale : règ. N° 13/10)	100 mg/m ³
Bulgarie	MPT LEP (base légale : règ. N° 13/10)	20 ppm
Croatie	MPT LEP (base légale : OG n° 91/2018)	100 mg/m ³
Croatie	MPT LEP (base légale : OG n° 91/2018)	20 ppm
Chypre	MPT LEP (base légale : KDP 16/2019)	100 mg/m ³
Chypre	MPT LEP (base légale : KDP 16/2019)	20 ppm
République tchèque	MPT LEP (base légale : Rég. 41/2020)	100 mg/m ³
République tchèque	Catégorie chimique LEP (base légale : décret n° 107/2013)	Potentiel d'absorption cutanée
Danemark	MPT LEP (Base légale : BEK N° 698 du 28/05/2020)	100 mg/m ³ (triméthylbenzènes)
Danemark	MPT LEP (Base légale : BEK N° 698 du 28/05/2020)	20 ppm (triméthylbenzènes)

Rislone® UCL & Injector Cleaner

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et son amendement, la réglementation (UE) 2020/878

Estonie	MPT LEP (base légale : Réglementation n° 105)	100 mg/m ³
Estonie	MPT LEP (base légale : Réglementation n° 105)	20 ppm
Finlande	MPT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	100 mg/m ³
Finlande	MPT LEP (base légale : HTP-ARVOT 2020)	20 ppm
France	LEP STEL (base légale : INRS ED 984)	250 mg/m ³ (limite restrictive)
France	LEP STEL (base légale : INRS ED 984)	50 ppm (limite restrictive)
France	MPT LEP (base légale : INRS ED 984)	100 mg/m ³ (limite restrictive)
France	MPT LEP (base légale : INRS ED 984)	20 ppm (limite restrictive)
France	LEP BLV (Base légale : décret 2009-1570)	600 mg/g créatinine Paramètre : Nombre total d'acides diméthylbenzoïques (après hydrolyse) dans l'urine - Milieu : urine - Moment du prélèvement : fin d'un quart après plusieurs quarts
Allemagne	MPT LEP (base légale : TRGS 900)	100 mg/m ³ (le risque de lésion de l'embryon ou du fœtus peut être exclu lorsque les valeurs de l'AGW et du BGW sont observées)
Allemagne	MPT LEP (base légale : TRGS 900)	20 ppm (Le risque d'effets néfastes sur l'embryon ou le fœtus peut être exclu lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées)
Allemagne	LEP BLV (base légale : TRGS 903)	400 mg/g de créatinine Paramètre : Acide diméthylbenzoïque (somme de tous les isomères après hydrolyse) - Milieu : urine - Heure de prélèvement : fin de quart 400 mg/g de créatinine Paramètre : Acide diméthylbenzoïque (somme de tous les isomères après hydrolyse) - Milieu : urine - Temps de prélèvement : pour les expositions long terme : en fin de quart après plusieurs quarts
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	100 mg/m ³
Gibraltar	MPT LEP (base légale : LN. 2018/181)	20 ppm
Grèce	MPT LEP (base légale : PWHSE)	125 mg/m ³
Grèce	MPT LEP (base légale : PWHSE)	25 ppm
Hongrie	MPT LEP (base légale : décret n° 05/2020)	100 mg/m ³
Irlande	MPT LEP (base légale : 2020 COP)	100 mg/m ³
Irlande	MPT LEP (base légale : 2020 COP)	20 ppm
Irlande	OEL STEL (base légale : 2020 COP)	300 mg/m ³ (calculé)
Irlande	OEL STEL (base légale : 2020 COP)	60 ppm (calculé)
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	100 mg/m ³
Italie	MPT LEP (base légale : décret 81)	20 ppm
Lettonie	MPT LEP (base légale : Rég. N°325)	100 mg/m ³
Lettonie	MPT LEP (base légale : Rég. N°325)	20 ppm
Luxembourg	MPT LEP (base légale : A-N 684)	100 mg/m ³
Luxembourg	MPT LEP (base légale : A-N 684)	20 ppm
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	100 mg/m ³
Malte	MPT LEP (base légale : MOHSAA Ch. 424)	20 ppm
Pays-Bas	MPT LEP (base légale : OWCRLV)	100 mg/m ³
Pays-Bas	LEP STEL (base légale : OWCRLV)	200 mg/m ³
Norvège	MPT LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	100 mg/m ³
Norvège	MPT LEP (base légale : FOR-2020-04-06-695)	20 ppm
Norvège	OEL STEL (base légale : FOR-2020-04-06-695)	150 mg/m ³ (valeur calculée)
Norvège	OEL STEL (base légale : FOR-2020-04-06-695)	30 ppm (valeur calculée)
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	100 mg/m ³
Pologne	MPT LEP (base légale : Dz. N° U. 2020 61)	170 mg/m ³ (Triméthylbenzène, mélange d'isomères)
Portugal	MPT LEP (base légale : norme portugaise NP 1796 :2014)	100 mg/m ³ (valeur limite indicative)
Portugal	MPT LEP (base légale : norme portugaise NP 1796 :2014)	20 ppm (valeur limite indicative)
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	100 mg/m ³
Roumanie	MPT LEP (base légale : N° de déc. gouv. 1.218)	20 ppm
Slovaquie	MPT LEP (base légale : Décret gouv. 33/2018)	100 mg/m ³
Slovaquie	MPT LEP (base légale : Décret gouv. 33/2018)	20 ppm
Slovénie	MPT LEP (base légale : N° 79/19)	100 mg/m ³
Slovénie	MPT LEP (base légale : N° 79/19)	20 ppm
Slovénie	LEP STEL (base légale : N° 79/19)	200 mg/m ³
Slovénie	LEP STEL (base légale : N° 79/19)	40 ppm
Espagne	MPT LEP (base légale : OELCAIS)	100 mg/m ³ (valeur limite indicative)
Espagne	MPT LEP (base légale : OELCAIS)	20 ppm (valeur limite indicative)
Suède	VLEP VLA (base légale : AFS 2018 :1)	100 mg/m ³ (triméthylbenzènes)

Rislon® UCL & Injector Cleaner

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et son amendement, la réglementation (UE) 2020/878

Suède	VLEP VLA (base légale : AFS 2018 :1)	20 ppm (triméthylbenzènes)
Suède	LEP STEL (base légale : AFS 2018 :1)	170 mg/m ³ (triméthylbenzènes)
Suède	LEP STEL (base légale : AFS 2018 :1)	35 ppm (triméthylbenzènes)

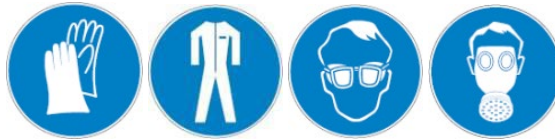
8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés

: Des fontaines pour le lavage des yeux en cas d'urgence et des douches de sécurité doivent être installées à proximité immédiate de toute zone d'exposition éventuelle. Assurer une ventilation adéquate, particulièrement dans les zones confinées. Veiller au respect de toute la réglementation nationale/locale. Des détecteurs de gaz doivent être utilisés en cas de risque d'émanation de gaz toxiques.

Équipements de protection individuelle

: Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter un équipement de protection respiratoire. L'équipement de protection individuelle doit être choisi conformément à la réglementation (UE) 2016/425, aux normes du CEN et en concertation avec le fournisseur de l'équipement de protection.



Matériaux des vêtements de protection

: Matériaux et tissus résistant aux produits chimiques.

Protection des mains

: Porter des gants de protection.

Protection des yeux

: Porter des lunettes de protection contre les produits chimiques.

Protection de la peau et du corps

: Porter des vêtements de protection adéquats.

Protection respiratoire

: Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, porter un équipement de protection des voies respiratoires homologué. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, que l'atmosphère est déficiente en oxygène ou que les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter un équipement de protection des voies respiratoires homologué.

Autres informations

: Lors de la manipulation, ne pas manger, boire ou fumer.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur, aspect	: Légèrement visqueux, or jaunâtre
Couleur	: Données non disponibles
Odeur	: Semblable au pétrole
Seuil olfactif	: Données non disponibles
pH	: Non disponible
Taux d'évaporation	: Données non disponibles
Point de fusion	: Non disponible
Point de congélation	: Non disponible
Point d'ébullition	: Données non disponibles
Point d'éclair	: 102 °C (215, 6 °F)
Température d'auto-inflammabilité	: Non disponible
Température de décomposition	: Données non disponibles
Inflammabilité (solide, gaz)	: Sans objet
Pression de vapeur	: Données non disponibles
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Données non disponibles
Densité relative	: Données non disponibles
Densité	: 0,853 g/cm ³ à 20 °C (68 °F)
Solubilité	: Eau : Non miscible ou difficile à mélanger
Coefficient de partage n-octanol/eau	: Données non disponibles
Viscosité	: Données non disponibles
Propriétés explosives	: Données non disponibles
Propriétés comburantes	: Données non disponibles
Limites d'explosivité	: Non disponible
Particules Aspect Ratio	: Sans objet
État d'agrégation des particules	: Sans objet

Rislon® UCL & Injector Cleaner

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et son amendement, la réglementation (UE) 2020/878

État d'agglomération particulaire : Sans objet
Surface spécifique à la particule : Sans objet
Poussière : Sans objet

9.2. Autres informations

Pas d'information supplémentaire disponible

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune réaction dangereuse ne se produira dans des conditions normales.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de manipulation et stockage recommandées (voir la rubrique 7).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune polymérisation dangereuse ne se produira.

10.4. Conditions à éviter

Rayonnement solaire direct, températures extrêmement élevées ou basses et matières incompatibles.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts, bases fortes, comburants puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Ne devrait pas se décomposer dans des conditions normales.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Voies d'exposition probables : Cutanée, respiratoire
Toxicité aiguë (par voie orale) : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (par voie cutanée) : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité aiguë (par voie respiratoire) : Nocif par inhalation.

Nettoyant pour injecteur de carburant Rislon®	
ETA CLP (poussière, brouillard)	1,50 mg/l/4 h
Distillats de pétrole, lumière hydrotraitée (64742-47-8)	
DL50 orale chez le rat	> 5 000 mg/kg
DL50 dermique chez le lapin	> 2 000 mg/kg
CL50 par inhalation chez le rat	> 5,2 mg/l/4 h
Solvant naphte, pétrole, aromatique léger (64742-95-6)	
DL50 orale chez le rat	8 400 mg/kg
DL50 dermique chez le lapin	> 2 000 mg/kg
CL50 par inhalation chez le rat	3 400 ppm/4 h
2,4,6-Tri-tert-butylphénol (732-26-3)	
DL50 orale chez le rat	1 670 mg/kg
DL50 par voie orale	1 610 mg/kg
DL50 dermique chez le rat	> 2 000 mg/kg
Benzène, 1,2,4-triméthyl-(95-63-6)	
DL50 orale chez le rat	6 000 mg/kg
DL50 par voie orale	5 000 mg/kg
DL50 dermique chez le lapin	> 3 160 mg/kg
CL50 par inhalation chez le rat	18 g/m ³ (Temps d'exposition : 4h - pas de mortalité)
CL50 par inhalation chez le rat	10,8 mg/l/4 h
ETA CLP (poussière, brouillard)	18,00 mg/l/4 h

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.
Lésions/irritation oculaires : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas satisfaits) La note P de la classification harmonisée dans le CLP s'applique à ce produit, le produit global n'est pas classé comme cancérigène ou mutagène.

Rislone® UCL & Injector Cleaner

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et son amendement, la réglementation (UE) 2020/878

Cancérogénicité	: Non classé (Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas respectés) Remarque L : La classification comme cancérigène n'est pas nécessaire s'il peut être démontré que la substance contient moins de 3 % d'extrait de DMSO, comme mesuré par IP 346. Cette note s'applique uniquement à certaines substances complexes dérivées de l'huile dans l'Annexe I. La note P de la classification harmonisée dans le CLP s'applique à ce produit, le produit global n'est pas classé comme cancérigène ou mutagène.
Toxicité pour la reproduction	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Danger par aspiration	: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
Symptômes/lésions en cas d'inhalation	: L'inhalation peut provoquer des effets néfastes sur la santé, y compris mais sans s'y limiter : irritation, difficulté à respirer et inconscience.
Symptômes/Lésions en cas de contact avec la peau	: Rougeurs, douleurs, gonflements, démangeaisons, brûlures, sécheresse et dermatite.
Symptômes/Lésions en cas de contact oculaire	: Peut provoquer de légères irritations des yeux.
Symptômes/Lésions en cas d'ingestion	: L'aspiration dans les poumons peut se produire lors de l'ingestion ou de vomissements et peut entraîner des lésions pulmonaires.
Symptômes chroniques	: Aucun effet probable dans des conditions d'utilisation normale.

11.2. Informations sur les autres dangers

Sur la base des données disponibles, cette substance ou les substances de ce mélange non répertoriées ci-dessous ne présentent pas des propriétés de perturbateur endocrinien pour les humains, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section A du règlement (UE) 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2018/605, ou la ou les substances ne sont pas tenues d'être divulguées.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Ecologie -Eau	: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Dangereux pour le milieu aquatique, à court terme (aigu)	: Non classée (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Dangers pour le milieu aquatique, danger chronique	: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Distillats de pétrole, lumière hydrotraitée (64742-47-8)	
CL50 – Poissons [1]	45 mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Pimephales promelas [flux d'urine])
CL50 – Poissons [2]	2,2 mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Lepomis macrochirus [statique])
Solvant naphte, pétrole, aromatique léger (64742-95-6)	
CL50 – Poissons [1]	9,22 mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Oncorhynchus mykiss)
CE50 – Crustacea [1]	6,14 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
2,4,6-Tri-tert-butylphénol (732-26-3)	
CL50 – Poissons [1]	0,0609 mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Pimephales promelas [flux])
CE50 – Crustacea [1]	0,11 mg/l
Crises chroniques NOEC	0,32 mg/l
Benzène, 1,2,4-triméthyl-(95-63-6)	
CL50 – Poissons [1]	7,19 (7,19 – 8,28) mg/l (Durée d'exposition : 96 h -Espèce : Pimephales promelas [flux])
CE50 – Crustacea [1]	6,14 mg/l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)

12.2. Persistance et dégradabilité

Nettoyant pour injecteur de carburant Rislone®	
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Nettoyant pour injecteur de carburant Rislone®	
Potentiel de bioaccumulation	Non spécifié.

Rislone® UCL & Injector Cleaner

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et son amendement, la réglementation (UE) 2020/878

Distillats de pétrole, lumière hydrotraitée (64742-47-8)	
FBC chez les poissons 1	61 – 159
Benzène, 1,2,4-triméthyl-(95-63-6)	
Coefficient de partage : n-octanol/eau (Log Pow)	3,63

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'information supplémentaire disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Contient des substances PBT/vPvB > = 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XVIII de REACH

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Sur la base des données disponibles, cette substance ou les substances de ce mélange non répertoriées ci-dessous ne présentent pas des propriétés de perturbateur endocrinien pour les organismes non cibles, car elles ne répondent pas aux critères énoncés dans la section B du règlement (UE) 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2018/605, ou la ou les substances ne sont pas tenues d'être divulguées.

12.7. Autres effets néfastes

Autres informations : Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination du produit/de l'emballage : Éliminer le contenu/récipient conformément aux règlements locaux, régionaux, nationaux, territoriaux, provinciaux et internationaux.

Écologie – déchets : Éviter le rejet dans l'environnement. Cette substance est dangereuse pour le milieu aquatique. Garder à l'écart des égouts et des cours d'eau.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La (les) description(s) d'expédition indiquée(s) dans le présent document a (ont) été préparée(s) conformément à certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS. Elle(s) peut (peuvent) varier en fonction de différentes variables connues ou non au moment de la publication de la FDS.

Conforme à ADR / RID / IMDG / IATA / ADN

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification
Non réglementé pour le transport
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU
Non réglementé pour le transport
14.3. Classe(s) de danger pour le transport
Non réglementé pour le transport
14.4. Groupe d'emballage
Non réglementé pour le transport
14.5. Dangers pour l'environnement
Non réglementé pour le transport

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Pas d'information supplémentaire disponible

14.7. Transport maritime en vrac selon les instruments IMO

Sans objet

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations de l'UE

15.1.1.1. Annexe XVII du règlement REACH - Informations

Ne contient pas de substances REACH avec des restrictions de l'Annexe XVII

15.1.1.2. Informations sur la liste des substances candidates REACH

Ne contient aucune substance figurant sur la liste des substances candidates REACH

15.1.1.3. POP (2019/1021) - Informations sur les polluants organiques persistants

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur les polluants organiques persistants

15.1.1.4. Règlement relatif au consentement préalable en connaissance de cause (PIC) de l'UE (649/2012) : informations sur l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux.

Rislon® UCL & Injector Cleaner

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et son amendement, la réglementation (UE) 2020/878

15.1.1.5. Annexe XIV de REACH Informations

Ne contient aucune substance REACH de l'annexe XIV

15.1.1.6. Substances appauvrissant la couche d'ozone (1005/2009) : informations

Pas d'information supplémentaire disponible

15.1.1.7. Informations sur l'inventaire CE

Distillats de pétrole, lumière hydrotraitée (64742-47-8)
Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE
Solvant naphte, pétrole, aromatique léger (64742-95-6)
Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE
2,4,6-Tri-tert-butylphénol (732-26-3)
Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE
Benzène, 1,2,4-triméthyl-(95-63-6)
Figure à l'inventaire EINECS (Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes) de la CEE

15.1.1.8. Autres informations

Pas d'information supplémentaire disponible

15.1.2. Réglementations nationales

Pas d'information supplémentaire disponible

15.1.3. Inventaires internationaux

Distillats de pétrole, lumière hydrotraitée (64742-47-8)
Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis Actif Figure à la DSL (Liste nationale des substances) canadienne Introduction listée sur le projet australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS) Figure au PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques) Inscrit sur KECL/KECI (inventaire des produits chimiques existants en Corée) Figure à l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine) Figure au NZIoC (Inventaire néo-zélandais des produits chimiques) Inscrit à l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances) Répertorié sur le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory) Inscrit sur le NCI (Vietnam - National Chemicals Inventory)
Solvant naphte, pétrole, aromatique léger (64742-95-6)
Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis Actif Figure à la DSL (Liste nationale des substances) canadienne Introduction listée sur le projet australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS) Figure au PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques) Inscrit sur KECL/KECI (inventaire des produits chimiques existants en Corée) Figure à l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine) Figure au NZIoC (Inventaire néo-zélandais des produits chimiques) Inscrit à l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances) Répertorié sur le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory) Inscrit sur le NCI (Vietnam - National Chemicals Inventory)
2,4,6-Tri-tert-butylphénol (732-26-3)
Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis Actif Figure à la DSL (Liste nationale des substances) canadienne Introduction listée sur le projet australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS) Figure au PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques) Figure à l'inventaire ENCS (Substances chimiques existantes et nouvelles) japonais Inscrit sur KECL/KECI (inventaire des produits chimiques existants en Corée) Figure à l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine) Figure au NZIoC (Inventaire néo-zélandais des produits chimiques) Répertorié sur la loi japonaise ISHL (Loi sur la santé et la sécurité industrielle) Répertorié sur le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory) Inscrit sur le NCI (Vietnam - National Chemicals Inventory)
Benzène, 1,2,4-triméthyl-(95-63-6)
Figure à l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances dangereuses) des États-Unis Actif Figure à la DSL (Liste nationale des substances) canadienne Inscrit sur la liste canadienne de divulgation des ingrédients (IDL) Sujet aux exigences de déclaration SARA Section 313 aux États-Unis Introduction listée sur le projet australien d'introduction des produits chimiques industriels (Inventaire AICIS) Figure au PICCS (Inventaire philippin des produits et substances chimiques) Figure à l'inventaire ENCS (Substances chimiques existantes et nouvelles) japonais Inscrit sur KECL/KECI (inventaire des produits chimiques existants en Corée) Figure à l'IECSC (Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine) Loi japonaise sur le registre de libération et de transfert des polluants (Loi PRTR) Figure au NZIoC (Inventaire néo-zélandais des produits chimiques) Répertorié sur la loi japonaise ISHL (Loi sur la santé et la sécurité industrielle) Inscrit à l'INSQ (Mexican National Inventory of Chemical Substances) Répertorié sur le TCSI (Taiwan Chemical Substance Inventory)

Rislon® UCL & Injector Cleaner

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et son amendement, la réglementation (UE) 2020/878

Inscrit sur le NCI (Vietnam - National Chemicals Inventory)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Date de préparation ou de dernière révision : 02-jan-2024

Sources des données : Les informations et données recueillies et utilisées pour la rédaction de la présente fiche de données de sécurité peuvent provenir d'abonnements à des bases de données, de sites Web officiels d'organismes gouvernementaux de réglementation, d'informations spécifiques aux fabricants ou fournisseurs de produits ou d'ingrédients, et/ou de ressources comprenant des données et des classifications spécifiques des substances selon le SGH ou leur adoption ultérieure du SGH.

Autres informations : Conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

Texte complet des mentions de danger et EUH:

Tox. aiguë 4 (Inhalation:dust,mist)	Toxicité aiguë (inhalation : poussières, brouillards), catégorie 4
Acute Tox. 4 (voie orale)	Toxicité aiguë (voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – danger aigu, catégorie 1
Aquatic chronique 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – danger chronique, catégorie 3
Asp. par asp. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Irr. oculaire 2.	Lésion oculaire grave/irritation oculaire, catégorie 2
Liq. inflam. 3.	Liquides inflammables, catégorie 3
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Irr. cutanée 2.	Corrosion cutanée/irritation cutanée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, narcose

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément à la réglementation (CE) 1272/2008 [CLP] :

Acute Tox. 4 (Inhalation:dust,mist)	Méthode de calcul
Irr. cutanée 2.	Méthode de calcul
Tox. par asp. 1	Jugement des experts
Aquatic Chronic 3	Méthode de calcul

Indication des modifications

Pas d'information supplémentaire disponible

Abréviations et acronymes

ACGIH – American Conference of Governmental Industrial Hygienists (Association d'hygiénistes du travail professionnels)
ADN – Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies navigables intérieures
ADR – Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ETA – Estimation de la toxicité aiguë
FBC – Facteur de bioconcentration
IBE – Indices biologiques d'exposition (IBE)
DBO – Demande biochimique en oxygène
N° CAS – Numéro dans le Chemical Abstracts Service
CLP – Réglementation (CE) concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage n° 1272/2008
DCO – Demande chimique en oxygène
CE – Communauté européenne
CE50 – Concentration effective médiane
CEE – Communauté économique européenne
EINECS – Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes

NDS – Najwyższe Dopuszczalne Stezenie
NDSCh – Najwyższe Dopuszczalne Stezenie Chwilowe
NDSP – Najwyższe Dopuszczalne Stezenie Pulapowe
NOAEL – No-Observed Adverse Effect Level (Dose sans effet nocif observé)
NOEC – No-Observed Effect Concentration (Concentration sans effet observé)
NRD – Nevirsytinas Ribinis Dydis
NTP – National Toxicology Program (Programme national de toxicologie)
LEP – Limite d'exposition professionnelle
PBT – Persistant, bioaccumulable et toxique
LEA – Limite d'exposition admissible
pH – Potentiel hydrogène
REACH – Registration, Evaluation, Authorisation, and Restriction of Chemicals (Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID – Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
TDAA – Température de décomposition auto-accélérée
FDS – Fiche de données de sécurité

Rislone® UCL & Injector Cleaner

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et son amendement, la réglementation (UE) 2020/878

EmS-No (incendie) – IMDG Emergency Schedule Fire (Plan d'urgence en cas d'incendie du Code maritime international des marchandises dangereuses)
EmS-No (déversement) – IMDG Emergency Schedule Spillage (Plan d'urgence en cas de déversement du Code maritime international des marchandises dangereuses)
UE – Union européenne
CEr50 – La CE50 en termes de réduction du taux de croissance
SGH – Système général harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques
CIRC – Centre international de recherche sur le cancer
IATA – Association internationale du transport aérien
Recueil IBC – Recueil international concernant le transport des produits chimiques en vrac
IMDG – Code maritime international des marchandises dangereuses
IPRV – Ilgalaikio Poveikio Ribinis Dydis
VLEP – Valeur limite d'exposition professionnelle indicative
CL50 – Concentration létale médiane
DL50 – Dose létale médiane
LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level (Dose minimale avec effet nocif observé)
LOEC – Lowest-Observed-Effect Concentration (Concentration efficace la plus faible observée)
Log Koc – Coefficient de partage carbone organique/eau dans le sol
Log Kow – Coefficient de partage n-octanol/eau
Log Pow – Rapport de la concentration d'équilibre (C) d'une substance dissoute dans un système à deux phases constitué de deux solvants en grande partie non miscibles, dans ce cas l'octanol et l'eau
MAK – Concentration maximale sur le lieu de travail/Concentration maximale admissible
MARPOL – Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires

LECT – Limite d'exposition à court terme
STOT – Toxicité spécifique pour certains organes cibles
TA-Luft – Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft
TEL TRK – Concentrations selon les orientations techniques
DThO – Demande théorique en oxygène
LTM – Limite de tolérance moyenne
VLE – Valeur limite d'exposition
TPRD – Trumpalaikio Poveikio Ribinis Dydis
TRGS 510 – Technische Regel für Gefahrstoffe 510 – Lagerung von Gefahrstoffen in ortsbeweglichen Behältern
TRGS 552 – Technische Regeln für Gefahrstoffe – N-Nitrosamine
TRGS 900 – Technische Regel für Gefahrstoffe 900 – Arbeitsplatzgrenzwerte
TRGS 903 – Technische Regel für Gefahrstoffe 903 – Biologische Grenzwerte
TSCA – Toxic Substances Control Act (Loi américaine sur le contrôle des substances dangereuses)
MPT – Moyenne pondérée dans le temps
COV – Composés organiques volatils
VLA-EC – Valor Límite Ambiental Exposición de Corta Duración
VLA-ED – Valor Límite Ambiental Exposición Diaria
VLE – Valeur limite d'exposition
VME – Valeur limite de moyenne exposition
vPvB – Very Persistent and Very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)
WEL – Workplace Exposure Limit (Limite d'exposition en milieu professionnel)
WGK – Wassergefährdungsklasse

Base légale de la valeur limite*

*Comprend les dispositions ci-dessous et tous les règlements/provisions connexes, ainsi que les amendements ultérieurs

UE – 2019/1831/UE conformément à 98/24/CE – directive 2019/1831/UE du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste des valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil européen et modifiant les directives 2000/39/CE de la Commission européenne.

UE -2019/1243/UE, et 98/24/CE -Directive du Conseil 98/24/CE sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques au travail et Règlement sur les amendements (UE) 2019/1243.

Autriche -BGBl. II Nr. 254/2018 -Ordonnance sur les valeurs limites pour les substances sur le lieu de travail et les cancérigènes du Ministère fédéral de l'économie et du travail, publiée en 2003, Annexe 1 : Liste de substances, publiée par le biais de : Ministère de l'Économie et du Travail de la République d'Autriche modifié par le biais de la Gazette II du gouvernement (BGBl. II) N° 119/2004) et du BGBl. II N° 242/2006, BGBl. II N° 243/2007, modifié en dernier par le biais du BGBl. I N° 51/2011), BGBl. N° II 186/2015, BGBl. II N° 288/2017 amendé par BGBl. N° II 254/2018.

Autriche - BLV BGBl. II Nr. 254/2018 - Ordonnance sur le suivi de la santé au travail 2008, publiée par le BGBl. II N° 224/2007 by Austria Minister for Labor and Social Affairs, Lastly changed through BGBl. N° II 254/2018

Belgique - Décret royal du 21/01/2020 - Décret royal modifiant le titre 1 relatif aux agents chimiques dans le Livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste des valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du Livre VI du code du bien-être au travail (1)

Bulgarie - Règ. N° 13/10 -

Règlement n°13 du 30 décembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les dangers liés à l'exposition aux agents chimiques au travail Code du travail, Annexe N°1 Valeurs limites des agents chimiques dans l'air de l'environnement de travail, et Annexe N°2 Valeurs limites biologiques des agents chimiques et de leurs métabolites (biomarqueurs d'exposition) ou biomarqueurs d'effet Modifié par : le 71/2006, 67/2007, 2/2012, le 46/2015, le 73/2018, 5/2020, et le règlement n°10 du 26 septembre 2003 sur la protection des travailleurs contre les risques associés à l'exposition aux agents cancérigènes et mutagènes au travail Annexe n° 1 Limites d'exposition professionnelle, Modifié par : 8/2004, 46/2015, 5/2020

Croatia - OG No. 91/2018 - Regulation on the Protection of Workers from Exposure to Hazardous Chemicals at Work, the Limit Values of Exposure and the Biological Limit Values. Journal officiel n°91 du 12 octobre 2018

Grèce - PWHSE - Limites d'exposition professionnelle - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques pendant la journée de travail (dernière modification 82/2018) et limite d'exposition professionnelle - Protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques cancérigènes et mutagènes (dernière modification 26/2020), et Décret relatif 212/2006 -Protection des travailleurs exposés à l'amiante.

Hongrie - Décret 05/2020 - 05/2020. (II. 6.) Décret ITM sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques

Irlande - COP 2020 - Code de pratique 2020 pour les réglementations sur les agents chimiques, Annexe 1

Italie - Décret 81 -Titre IX, Annexe XLIII et XXXVIII, Limites d'exposition professionnelle et Annexe XXXIX Valeurs limites biologiques obligatoires et surveillance de la santé, Article 1, Loi 123 du 3 août 2007, Décret 81 législatif du 9 avril 2008, Dernière modification : Janvier 2020

Italie - IMDFN1 - Arrêté ministériel du 20 août 1999 Note finale (1)

Lettonie - Rég. N° 325 - Règlement du Cabinet des ministres n° 325 - Exigences en matière de protection du travail en cas de contact avec des substances chimiques sur le lieu de travail, modifié par le Règlement du Cabinet des ministres n° 92, 163, 407 et n° 11.

Lituanie - HN 23 :2011 - Norme d'hygiène lituanienne HN 23 :2011 Valeurs limites d'exposition professionnelle, modifié par l'ordonnance V-695/A1-272.

Luxembourg - A-N 684 - Règlement Grand-Ducal du 20 juillet 2018 modifiant le Règlement Grand-Ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des employés contre les risques associés aux agents chimiques sur le lieu de travail. Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg, A-N°684 de 2018

Malte - MOSHAA Ch. 424 - Loi malte sur la santé et la sécurité au travail : Chapitre 424 tel que modifié par : Mentions légales 353, 53, 198 et 57.

Pays-Bas - OWCRLV - Réglementation des conditions de travail, valeurs limites pour les substances nocives pour la santé, Annexe XVIII, mise à jour du 1er août 2020.

Norvège - FOR-2020-04-060695 - Réglementations concernant les valeurs d'action et limites pour les agents physiques et chimiques dans l'environnement de travail et les agents biologiques classés, FOR-2011-12-06-1358, Mise à jour par : FOR-2020-04-06-695, FOR-2020-03-23-402, FOR-2018-12-20-2186, FOR-2018-08-21-1255, FOR-2017-12-20-2353.

Rislon® UCL & Injector Cleaner

Fiche de données de sécurité

Conformément à la réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et son amendement, la réglementation (UE) 2020/878

Chypre - KDP 16/2019 - Règlement du Cabinet des ministres du gouvernement de Chypre 268/2001 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques) Article 38, Modifié par le Règlement 16/2019 et le Règlement 153/2001 du Cabinet des ministres - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques-cancérogènes), tel que modifié par le règlement 493/2004 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques - cancérogènes) ET la loi 47(I) 2000 - Santé et sécurité au travail (amiante), tel que modifié par le décret 316/2006.

République tchèque - BLV. 41/2020 - Règlement 41/2020 modifiant le règlement 361/2007 du Coll. établissant les limites d'exposition professionnelle telles que modifiées

République tchèque - Décret n° 107/2013 - Décret n° 107/2013 Coll., modifiant le décret n° 432/2003 Coll., fixant les conditions d'application des travaux en catégories, les valeurs limites pour les paramètres des tests d'exposition biologique, la collecte des conditions de matériel biologique pour la mise en œuvre des tests d'exposition biologique et les exigences de déclaration des travaux avec de l'amiante et des agents biologiques

Danemark - BEK N° 698 du 28/05/2020 - Ordre sur les valeurs limites pour les substances et matériaux, L'ordonnance statutaire N° 507 du 17 mai 2011, Annexe 1 - Limites de pollution atmosphérique, etc. et Annexe 3 - Valeurs d'exposition biologique, Modifiées par : N°986 du 11 octobre 2012, N°655 du 31 mai 2018, N°1458 13 décembre 2019, N°698 du 28 mai 2020

Estonie - Réglementation n° 105 - Exigences de santé et de sécurité pour l'utilisation de produits chimiques et matériaux dangereux contenant des limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques Gouvernement de la République, Règlement n° 105 du 20 mars 2001, modifié le 17 octobre 2019 et le 17 janvier 2020.

Finlande - HTP-ARVOT 2020 - Concentrations connues comme étant dangereuses, 654/2020 OEL values 2020 Publications of Ministry of Social Affairs and Health 2020 :24 Annexes1, 2 et 3.

France - INRS ED 984 - Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France publiées en 2016 par l'INRS National Institute of Research and Safety Health and safety of work, révisées par : Décret 2016-344, JORF n° 0119 et Décret 2019-1487.

France - Décret 2009-1570 - Décret 2009-1570 du 15 décembre 2009, relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.

Allemagne - TRGS 900 - Limites d'exposition professionnelle, règles techniques pour les substances dangereuses, dernier amendement mars 2020

Allemagne - TRGS 903 - Valeurs limites de seuil biologique (BGW-Values), Règles techniques pour les substances dangereuses, dernière modification mars 2020

Gibraltar - LN. 2018/131 - Règlement 2003 LN. 2003/035 des usines (contrôle des agents chimiques au travail), modifié par LN. 2008/035, LN. 2008/050, LN. 2012/021, LN. 2015/143, LN. 2018/181.

SDS EU GHS (2020/878)

Pologne - Dz. U. 2020 Nr. 61 - Règlement du Ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités les plus élevées autorisées des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail Dz.U. 2018 N° 1286 du 12 juin 2018, Annexe 1 - Liste des valeurs des plus hautes concentrations chimiques tolérées et des facteurs poussiéreux nocifs pour la santé dans l'environnement de travail, modifiée par : Dz. U. 2020 N° 61.

Portugal - Norme portugaise NP 1796 : 2014 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques. Tableau 1 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques (LEP), Décret législatif 35/2020.

Roumanie - Déc. gouver. n° 1.218 - Décision gouvernementale n° 1.218 du 06/09/2006 sur les exigences minimales en matière de santé et de sécurité pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents chimiques, Annexe n° 1 Valeurs de limite nationale d'exposition professionnelle obligatoire pour les agents chimiques. Modifié par les Décisions n° 157, 584, 359 et 1.

Slovaquie - Décret gouver. 33/2018 - Décret gouvernemental de la République slovaque 33/2018 du 17 janvier 2018 modifiant le Décret gouvernemental de la République slovaque 355/2006 sur la protection de la santé des employés travaillant avec des agents chimiques

Slovénie - N° 79/19 - Réglementation pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances cancérogènes ou mutagènes. Annexe III - Classification et niveaux de liaison des substances cancérigènes ou mutagènes pour l'exposition professionnelle. The Official Journal of the Republic of Slovenia, n° 101/2005. Modifié par 38/15, 79/19. Réglementation pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux substances chimiques sur le lieu de travail. République de Slovénie, n° 100/2001. Annexe I - Liste des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes. Modifié par 39/05, 53/07, 102/10, 38/15, 78/18, 78/19

Espagne - AFS 2018 :1 - INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL. Limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques en Espagne. Tableaux 1 et 3. Dernière édition févr. 2019

Suède - AFS 2018 :1 - Livre statutaire de l'Autorité suédoise de l'environnement de travail, AFS 2018 :1

L'Ordonnance et les Directives générales de l'Autorité suédoise de l'environnement de travail sur les valeurs limites hygiéniques

Suisse - OLVSNAlF - Valeurs limites professionnelles 2020 Fonds suisse d'assurance accident. Liste des valeurs limites biologiques (BAT-Werte) et liste des valeurs MAK.

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit aux seules fins des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spéciale du produit.